

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération**I. Introduction**

1. À sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a adopté les « Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération »¹. L'alinéa (e) du paragraphe 14 appelle le Bureau à remettre un rapport sur l'issue des activités qu'il a menées au sujet du défaut de coopération, en prévoyant des recommandations pour des mesures. Le présent rapport est soumis en vertu de cette disposition.

2. Le paragraphe 10 de la résolution ICC-ASP/11/Res.8, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », en date du 21 novembre 2012, prieit « le Président de l'Assemblée de poursuivre activement et de manière constructive le dialogue qu'il a engagé avec l'ensemble des parties prenantes concernées, conformément aux procédures de non-coopération qu'a définies le Bureau, tout à la fois pour éviter des cas de non-coopération et donner suite à une question de non-coopération déferée par la Cour à l'Assemblée ».

3. Deux mandats d'arrêts n'ont toujours pas été exécutés dans le cas du Président du Soudan, M. Omar Al-Bashir. La Cour les a respectivement délivrés le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010. Elle a de plus lancé un mandat d'arrêt contre le Ministre de la défense nationale du Gouvernement soudanais, M. Abdel Raheem Muhammad Hussein, le 1^{er} mars 2012.

4. M. Al-Bashir s'est rendu au Tchad les 15 et 16 février 2013 et, de nouveau, le 11 mai 2013. M. Al-Bashir s'est également rendu au Nigéria du 15 au 16 juillet 2013. Selon les informations obtenues, M. Hussein a effectué une visite au Tchad, du 24 au 25 avril 2013, et en République centrafricaine, le 19 août 2013.

5. Conformément aux articles 86 et 89 du Statut de Rome, les États Parties sont tenus de répondre à toute demande d'arrestation et de remise émanant de la Cour. Le Tchad est un État Partie au Statut de Rome depuis le 1^{er} janvier 2007 ; la République centrafricaine, depuis le 3 octobre 2001 ; et le Nigéria, depuis le 27 septembre 2001.

II. Décisions de la Cour

6. La Cour a par conséquent rendu deux décisions en 2013.

7. Le 26 mars 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour a rendu sa décision concernant le non-respect du Tchad à l'égard des demandes de coopération émises par la Cour au sujet de l'arrestation et de la remise de M. Al-Bashir². La Chambre a constaté que le Tchad avait manqué à l'obligation qui lui incombait de la consulter, conformément à

¹ ICC-ASP/10/Res.5, annexe, par. 9.

² « Décision concernant le non-respect de la République du Tchad à l'égard des demandes de coopération émises par la Cour au sujet de l'arrestation et de la remise de M. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir », ICC-02/05-01/09, 26 mars 2013.

l'article 97 du Statut de Rome, au sujet du/des problème(s) ayant empêché l'exécution des demandes d'arrestation et de remise concernant M. Al-Bashir. La Chambre a également établi que le Tchad ne coopérait pas avec la Cour en refusant délibérément d'arrêter et de remettre M. Al-Bashir, et en empêchant ainsi la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut de Rome. Sa décision a été communiquée à la fois au Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée des États Parties.

8. Le 5 septembre 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour a rendu sa décision relative à la visite de M. Al-Bashir au Nigéria. La Chambre a pris acte de l'explication fournie par les autorités nigérianes au sujet de cette visite, et constaté que les circonstances prévalant à cette date ne justifiaient pas le renvoi de l'affaire à l'Assemblée ou au Conseil de sécurité. La Chambre a, dans sa décision, rappelé au Nigéria l'obligation qui lui incombe d'exécuter le mandat d'arrêt émis contre M. Al-Bashir, et lui a demandé, dans l'éventualité où la situation se reproduirait, d'arrêter immédiatement M. Al-Bashir et de le remettre à la Cour.

III. Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et les autres parties prenantes

9. Lorsque le Bureau du Président de l'Assemblée reçoit des informations sur la visite programmée, dans un État partie, d'une personne dont l'arrestation a été ordonnée par la Cour, il vérifie ces informations auprès de l'État concerné et des autres parties prenantes susceptibles de posséder des renseignements pertinents. Le Président informe ensuite les États Parties, les États observateurs et les organisations de la société civile, et les encourage à unir leurs efforts en vue de prévenir tout défaut de coopération.

10. En réaction aux visites de MM. Al-Bashir et Hussein citées ci-dessus, la Présidente a adressé les messages requis le 13 février, le 15 février, le 8 avril, le 24 avril, le 9 mai et le 28 août 2013.

11. La Présidente a également publié un communiqué de presse, le 20 février 2013, dans lequel elle regrette que la visite de M. Al-Bashir au Tchad ait eu lieu en dépit des ordres délivrés par la Cour et des multiples appels lancés par la communauté internationale au Tchad pour qu'il respecte ses obligations en matière de coopération avec la Cour. La Présidente a de nouveau publié un communiqué de presse, le 16 juillet 2013, dans lequel elle prie le Gouvernement du Nigéria de respecter toutes les obligations que lui impose le Statut de Rome.

12. La Présidente a de plus adressé une lettre aux ministres des affaires étrangères de la République centrafricaine, du Tchad et du Nigéria, rencontré les représentants de ces États à New York, La Haye et Bruxelles, selon le cas, et convoqué plusieurs réunions du Bureau en vue de résoudre les cas de non-coopération.

13. Suite à la visite de M. Al-Bashir au Tchad, le Groupe de travail de New York s'est réuni le 8 mars 2013 pour discuter de manière informelle de la non-coopération. Cette réunion était dirigée par le Vice-Président, en sa qualité de coordinateur du Groupe de travail. De nombreux délégués ont exprimé leur préoccupation et prié instamment le Tchad d'éviter tout nouveau défaut de coopération. Les délégués ont également réfléchi à l'applicabilité et aux limites des procédures actuelles de l'Assemblée concernant la non-coopération.

14. Le 8 avril 2013, après avoir reçu la décision de la Cour relative au non-respect du Tchad, la Présidente a adressé un message aux États Parties les informant de cette décision. Elle a également rencontré le Président du Conseil de sécurité durant le mois de mai 2013. Elle a souligné, à cette réunion, que l'assistance et l'appui du Conseil de sécurité étaient essentiels puisque c'était lui qui avait déféré la situation au Darfour (Soudan) à la Cour.

15. La Présidente a régulièrement tenu le Bureau informé de ses activités. Le point de l'ordre du jour intitulé « non-coopération » a été abordé lors des réunions du Bureau tenues le 12 février, le 20 mars, le 26 avril, le 8 juillet et le 18 septembre 2013. Le Bureau s'est également réuni de manière informelle pour examiner sa stratégie en matière de non-coopération. Lors de ses discussions tenues en 2013, le Bureau a estimé qu'il était utile de poursuivre sa stratégie actuelle, qui prévoit l'envoi de messages de la Présidente aux États

Parties pour prévenir tout nouveau cas de non-coopération, et de continuer à discuter de toute modification qui le concerne.

16. Les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les acteurs de la société civile, ont également effectué des démarches, publié des déclarations et noué des contacts bilatéraux.

IV. Points focaux en matière de non-coopération

17. Le paragraphe 16 des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération requiert la nomination de quatre points focaux régionaux, ressortissants des pays membres du Bureau. La Présidente est, de droit, le point focal de sa région d'origine.

18. Lors de sa réunion du 29 mai 2012, le Bureau a nommé le Japon au poste de point focal du groupe Asie-Pacifique en matière de non-coopération. En l'absence de tout candidat provenant des autres groupes régionaux durant l'année 2012, l'Assemblée a décidé d'amender le paragraphe 16 des procédures concernant la non-coopération³, afin d'autoriser le Bureau à désigner parmi les États Parties quatre, ou, sur demande du Président de l'Assemblée, cinq points de contact, sur la base du principe d'une représentation géographique équitable.

19. La Belgique a ainsi été désignée pour le groupe des États d'Europe occidentale et autres États le 1^{er} mai 2013 par une procédure d'approbation tacite. Lors de sa réunion du 8 juillet 2013, le Bureau a désigné l'Uruguay pour le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

20. L'engagement de ces points focaux régionaux doit, pour être efficace, s'étendre au-delà des personnes participant aux réunions et mobiliser des responsables diplomatiques et politiques. Cette extension est le seul moyen qui permettrait à ces points focaux de mener des missions de bons offices en vue d'empêcher la survenance des cas de non-coopération prévus par les procédures de l'Assemblée.

V. Conclusions

21. Les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération se fixent l'objectif suivant : « renforcer la mise en œuvre des décisions de la Cour ». C'est dans cette perspective que l'effet des mesures prises par la Présidente et le Bureau devra être apprécié.

22. MM. Al-Bashir et Hussein se sont rendus dans plusieurs États Parties en 2013 sans que leurs mandats d'arrêt ne soient exécutés. La Chambre préliminaire II a établi un cas de non-coopération au sujet de la visite au Tchad de M. Al-Bashir les 15 et 16 février 2013. Dans le cas de la visite de M. Al-Bashir au Nigéria, la Chambre préliminaire II a pris acte des explications nigérianes et n'a pas jugé nécessaire d'en référer à l'Assemblée ou au Conseil de sécurité. La Cour poursuit son examen des informations obtenues au sujet des visites de M. Hussein au Tchad et en République centrafricaine.

23. La Présidente a entrepris des efforts considérables pour empêcher la survenance de cas de non-coopération, avec l'aide du Bureau, de plusieurs États Parties et d'autres parties prenantes. Dans les lettres qu'elle a adressées aux ministres des affaires étrangères de la République centrafricaine, du Tchad et du Nigéria, la Présidente a indiqué que les États Parties accordent une attention soutenue à la question de la non-exécution des demandes émanant de la Cour, en ajoutant que l'Assemblée a exprimé, à plusieurs reprises, ses préoccupations au sujet de l'incidence négative que tout manquement au respect de ces demandes exerce sur l'aptitude de la Cour à s'acquitter de ses fonctions.

24. Le Nigéria a réagi sans attendre aux communications de la Présidente et du Greffier. La Chambre a constaté par trois fois que le Tchad ne respectait pas l'obligation qui lui

³ ICC-ASP/11/Res.8, annexe I.

incombait de coopérer⁴. Les efforts menés par la Présidente pour engager le dialogue avec les autorités de la République centrafricaine et du Tchad n'ont pas encore été suivis d'effet.

VI. Recommandations

25. Le Bureau recommande que l'Assemblée prenne acte du présent rapport dans sa résolution omnibus, et accroisse ses efforts visant à identifier un point focal en matière de non-coopération pour les régions qui ne sont pas représentées actuellement.

26. Le Bureau recommande que l'Assemblée, à sa douzième session, tienne une réunion informelle à l'initiative des points focaux en matière de non-coopération, afin d'envisager de nouveaux moyens pour la résolution des cas de non-coopération.

27. Le Bureau recommande que les points focaux en matière de non-coopération organisent, avec l'aide du Bureau du Président de l'Assemblée et du Secrétariat, un séminaire réunissant des experts des capitales des États Parties représentés au Bureau, afin de permettre un échange de vues sur la manière dont les États Parties peuvent efficacement contribuer à susciter un appui politique en faveur de l'arrestation et de la remise des suspects en temps opportun, tant dans le cadre de leurs contacts au niveau bilatéral que dans celui de leurs activités dans les organisations régionales et internationales. Le Bureau note à cet égard avec satisfaction la feuille de route et la note conceptuelle sur les stratégies d'arrestation, qui ont été préparées par le Groupe de travail de La Haye⁵ et présentent les moyens d'améliorer l'exécution rapide des demandes d'arrestation et de remise émanant de la Cour. Le Bureau se félicite également de la proposition du Groupe de travail de La Haye de préparer un rapport sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre et de l'exécution des mandats d'arrêt.

28. Le Bureau demande que l'ensemble des parties prenantes continuent d'aider la Présidente de l'Assemblée, notamment en lui fournissant des informations en temps voulu sur les cas de non-coopération.

⁴ « Décision informant le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la récente visite de M. Omar Al-Bashir en République du Tchad », ICC-02/05-01/09-109, en date du 27 août 2010 ; « Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir », ICC-02/05-01/09-140, en date du 13 décembre 2011 ; « Décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir », ICC-02/05-01/09-151, en date du 26 mars 2013.

⁵ Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/12/36), annexe IV.